



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

NOTE CIRCULAIRE N° 0010 / CAB.MIN/MINES/01/2014

Concerne : Dispositions pour dépôt de demande d'agrément des Entités de traitement et/ou de transformation

Le Ministre des Mines porte à la connaissance de l'Administration Publique des Mines et des opérateurs miniers que, conformément à l'Arrêté Interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ainsi que l'Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que complété à ce jour par l'Arrêté Ministériel n°0850/CAB.MIN/MINES/01/2009 du 10 décembre 2009, le dépôt de la demande d'agrément des entités de traitement et/ou de transformation des substances minérales doit respecter les prescriptions suivantes :

- La demande doit indiquer de manière non équivoque l'une des Catégories sous laquelle l'agrément est sollicité, à savoir :
 - Catégorie A
 - Catégorie B
 - Catégorie C ;
- La demande doit, pour les besoins d'informations, mentionner de manière indicative les minerais à traiter et/ou à transformer. Ceux-ci pouvant provenir de différentes filières ;
- Le dossier doit être déposé à la Division Provinciale des Mines du ressort et recevoir l'approbation du Ministre Provincial des Mines, pour transmission à la Direction des Mines, avec copie au Cabinet du Ministre des Mines ;
- La demande doit comporter la preuve d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier ;
- L'Arrêté d'agrément porte désormais sur la Catégorie sollicitée et non pas sur les types de minerais.

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de la diffusion de la présente note-circulaire auprès de l'Administration des mines et des opérateurs miniers.

Fait à Kinshasa, 26 SEP 2014

Martin KABWELU